



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société SIMASTOCK  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
NOYELLES-LES-SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 accordant à la société SIMASTOCK l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage à NOYELLES-LES-SECLIN (59139) ;

Vu le rapport INERIS-DRA-12-131394-08763B en date du 27 août 2012 « Impact du découpage d'une cellule de stockage sur les distances d'effets thermiques calculées par la méthode FLUMilog » ;

Vu le rapport G.BCEUF en date du 3 février 2013 « Etude technico-économique - Impact du découpage d'une cellule de stockage et mesures compensatoires » ;

Vu le rapport du 2 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2013 ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société SIMASTOCK dont le siège social est situé à HENIN-BEAUMONT (62252), 416, boulevard Ferdinand de Lesseps – Z.I. de la Peupleraie est tenue, pour la poursuite de l'exploitation située sur le territoire de la commune de NOYELLES-LES-SECLIN (59139), zone industrielle, rue du Mont de Templémars, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 restent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Dispositions constructives

Les dispositions de l'article 28-2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Le bâtiment est recoupé en trois cellules, séparées entre elles par des cloisons REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), selon les principes suivants :

- Une cellule est constituée par la partie sous la mezzanine (1630 m<sup>2</sup>) ;
- Une cellule est constituée par la mezzanine (1630 m<sup>2</sup>) ;
- Le grand hall du hangar (cellule de 8000 m<sup>2</sup>)

Un couloir sans combustible de largeur 10m sépare la cellule de 8000 m<sup>2</sup> en deux zones de stockage de 4000 m<sup>2</sup> au plus chacune.

Des panneaux signalétiques, bien visibles, « interdiction de stocker » sont mis en place.

Le couloir sans combustible de largeur 10m est matérialisé au sol par des zébras.

Le plancher bas de la mezzanine doit être REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures).

Les baies de communication doivent être coupe-feu de degré de moitié et les portes battantes, qu'elles soient dans la maçonnerie ou dans de larges baies, doivent être munies de ferme-portes.

L'ouverture entre la mezzanine et le hall doit être fermée par une paroi REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures).

Un dispositif mécanique de protection contre les chutes de personnes, lors du transfert de palettes, doit être installé au droit de la seconde communication entre la mezzanine et le hall. Pour préserver ce dispositif et ne pas entraver le transfert de palettes entre la mezzanine et le hall, la paroi coupe-feu entre la mezzanine et le hall à cet endroit doit être réalisée en retrait. Une seule baie de communication se présentera côté intérieur de la mezzanine, le côté hangar restera ouvert en permanence sur le hall, pour les besoins d'exploitation. Toutes les parois verticales et le plancher haut de ce décrochement doivent être REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures).

### Article 3 - Besoins en eau pour la défense incendie

Les dispositions de l'article 28-3 « Moyens de secours » de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la disponibilité d'un débit d'eau de 780 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

#### Article 4 - Confinement des eaux d'extinction incendie

Les dispositions de l'article 10-2 « Confinement » de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné. Le volume minimal de ce confinement est de 2 350 m<sup>3</sup>.

Une vanne d'obturation automatique est actionnable en toute circonstance.

#### Article 5 - Actualisation des prescriptions relatives au désenfumage

Les dispositions de l'article 28-2-3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes.

La cellule de stockage du grand hall du hangar (cellule de 8000 m<sup>2</sup>) est constituée de 6 cantons de désenfumage distincts d'une surface de 1 140 m<sup>2</sup> environ .

Des coffrets de commande sont installés pour chaque canton de désenfumage. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

#### Article 6 - Accessibilité

Les dispositions de l'article 28-2-1 « Accessibilité » de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes.

Deux voies d'accès aux Services D'Incendie et de Secours (SDIS) donnant au Nord et à l'Est de la rue du Mont de Templemars de Noyelles-Les-Seclin sont maintenues dégagées de tout stationnement.

Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition du SDIS des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### Article 7 - Actualisation des activités autorisées

La liste des installations classées figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 est remplacée par la liste suivante.

Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Rubrique	Classement AS-A-E-DC-D-NC <sup>(1)</sup>
<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	Le volume total est égal à 72 617 m <sup>3</sup> .	1510.2	E

<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance totale en courant continu est égale à 18,24 kW.	2925	NC
<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	La quantité totale de stockage de papier pour le conditionnement des paquets de café ou de chocolat est égale à 854 m <sup>3</sup>	1530	NC
<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique</b> sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est : a) Supérieure ou égale à 400 kg/j b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	1 machine à étiqueter dans l'atelier de conditionnement KRAFT FOODS France.  Quantité d'encre consommée égale à 10 kg/j.	2450.3	NC
<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> ; b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ; c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de films plastiques destinés au conditionnement des paquets de café ou de chocolat.  Volume stocké égal à 1 m <sup>3</sup> .	2663.2	NC
<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chauffage de l'entrepôt, des bureaux de la société KRAFT FOODS France et du local concierge : ■ 1 chaudière YGNIS fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 0,85 MW. ■ 1 chaudière GUILLOT fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 1,08 MW. Soit une P <sub>th</sub> (maxi) = 1,93 MW.	2910	NC
<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 compresseur à vis fonctionnant à des pressions manométriques de 7 bars (puissance absorbée égale à 15 kW).	2920	NC

(1) AS : installations soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique, A : installations soumises à autorisation, E : installations soumises à enregistrement, DC : installations soumises à déclaration et soumises au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, D : installations soumises à déclaration, NC : installations non classées

## Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 – Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NOYELLES-LES-SECLIN,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 22 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



